

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 967

présenté par
M. de Ganay

ARTICLE 22 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit une sanction pénale pour les producteurs ayant limité intentionnellement la durée de vie d'un produit.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit d'ores et déjà des dispositions en ce sens, les fabricants auront l'obligation d'afficher jusqu'à quelle date seront disponibles les pièces détachées indispensables aux produits, et de les fournir, afin de lutter contre l'obsolescence programmée des produits.

Il n'apparaît pas opportun d'ajouter une nouvelle contrainte pour nos fabricants nationaux, sur ce sujet.